

DGA/DC-2022-129
DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de mise à disposition d'un espace au profit de l'association Coelacanthe pendant la période estivale ' Trappes plage ' sur le complexe sportif Jacques Monquaut

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-135 du 15 octobre 2021, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire notamment le point 16 de son article 1^{er} ;

Considérant que la ville met à disposition un stand à l'association « Coelacanthe » pendant la période estivale « Trappes Plage » sur le complexe sportif Jacques Monquaut pour une durée de 6 jours.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un espace municipal pour permettre à l'association « Coelacanthe » d'exercer son activité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition d'un stand situé au complexe sportif Jacques Monquaut, à l'association « Coelacanthe » représentée par son président provisoire Monsieur Jean-Bruno ANDRIANTSOA du 08 au 13 août 2022.

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président provisoire de l'association «Coelacanthe » Monsieur Jean-Bruno ANDRIANTSOA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

27 JUL. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !